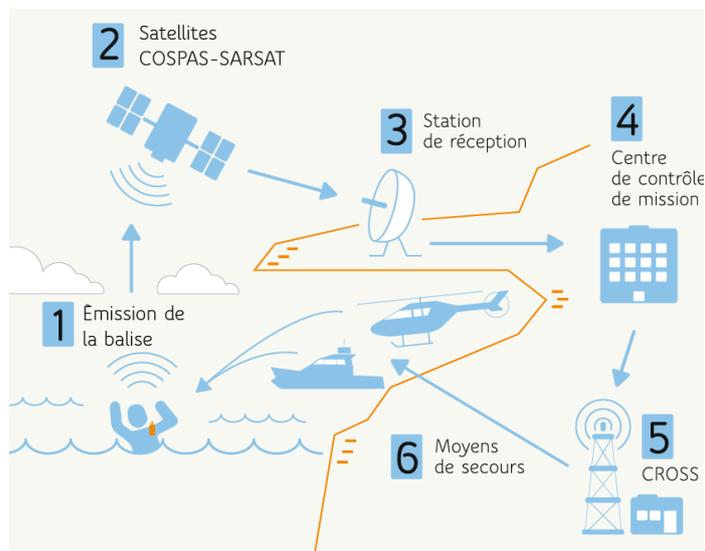


La balise de type P.L.B

1. **La réglementation (DIVISION 219) :**

- C'est un dispositif particulier lié à l'effectif du navire et obligatoire depuis 2 ans (fin de dérogation le 01/04/2022) .
- C'est un équipement de protection individuel, indépendant de l'équipement du navire (radiobalise de pont), il permet au marin de signaler sa détresse en cas de chute à la mer et de faciliter son repérage par les secours.
- Pour les navires armés en **4e catégorie de navigation**, l'autorité compétente (centre de sécurité des navires AG) autorise son emport. (À la place d'une M.O.B). La P.L.B doit être programmé avec NR MMSI (à demander à l'ANFR) et de première catégorie (équipé d'un dispositif de flottabilité).

2. **Son Fonctionnement :**



3. **Son approvisionnement et sa disponibilité :**

- Plusieurs enseignes et associations sont maintenant opérationnelles et vous accompagnera dans les démarches

4. **Les prescriptions et/ou suspension du permis de navigation :**

- A compter du 1 avril 2022, une prescription majeure sera émise assortie d'un permis de navigation d'une durée de 6 mois si le matériel ou la preuve de sa commande ne sont pas présentées (Bon de commande + demande d'enregistrement MMSI) ;
- Sur présentation de la facture, le permis définitif pourra être délivré.
- Passé le 01 octobre, le permis de navigation sera réservé aux marins équipés ou en cours d'approvisionnement.

Je me tiens à votre disposition en complément des annonces, réunions et communications déjà faites par d'autres services ; lors des visites périodiques programmées.